

Introduction au débat « Les élus et la laïcité ». Périgueux. 4 octobre.

Ce ne sont pas les polémiques qui ont manqué depuis des mois, plaçant les collectivités locales, et donc leurs élus, au centre, souvent du fait de recours en justice de la Libre Pensée et de l'une de ses fédérations : crèches sur la voie publique, dans des mairies ou des conseils généraux, statue d'un pape à Ploërmel, statue de la vierge de Publier, ostensions limousines...

La dernière polémique : celle sur les menus dans les cantines scolaires. Elle n'est pas du fait de la Libre Pensée. Nous avons traité assez rapidement du problème en conclusion de notre « Guide de la laïcité ». Nous rappelons que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, présence des enfants non plus, donc aucune contrainte de la commune en matière de menus à satisfaire des prescriptions alimentaires religieuses. La jurisprudence a d'ailleurs toujours donné raison aux municipalités dans ce sens. Mais fidèles à nos principes, nous disions en conclusion de cet article :

« Dans les faits, la meilleure solution pour les cantines scolaires est de proposer un « menu à la carte », avec plusieurs choix de viande : aucun enfant ne peut être ainsi discriminé. » ... par exemple les jours où il y a du porc au menu. Le reste, c'est de la discrimination.

Donc c'est simple... mais ça fait des tonnes d'articles de presse. Pourquoi ? Pour une utilisation politicienne.

Notre « Guide » est destiné aux élus ET aux citoyens, à commencer par les libres penseurs. Il ne traite pas de tout, il cite des faits concrets, et montre pour beaucoup ce qu'il ne faut pas faire. Pourquoi ce Guide ?

Les atteintes à la laïcité se multiplient et de ce fait, le combat que nous menons est apparu au premier plan pour la LP et bon nombre de nos fédérations plus particulièrement dans la dernière période, je viens d'en citer quelques exemples. Et nous avons gagné pas mal d'affaires devant les tribunaux.

Au premier plan parce que depuis quelques décennies la LP a repris en main de manière décisive le combat laïque, pour la défense de la loi de 1905, mais aussi du fait de la volonté de l'Église catholique de descendre de plus en plus dans l'arène. Comme l'écrit notre ami Godicheau dans l'excellent numéro de **L'Idée Libre** qui vient de sortir :

« La crise de domination politique a créé un vide que, non sans risques, l'Église de France a décidé d'occuper ; elle revendique désormais ouvertement son retour sur la scène politique... et se heurte naturellement à la loi de 1905 qui avait pour objectif de la tenir à l'écart. »

Je vous invite à lire ce numéro de L'Idée Libre, consacré à la laïcité, avec de nombreux articles très intéressants, dont un de Pierre Gueguen, celui de Dominique Goussot quant au financement des lieux de cultes, ou celui de David Gozlan « de la loi Debré aux rythmes scolaires » ...

Donc, dans cette situation, dans laquelle nous nous développons, nous avons voulu relancer depuis quelques années un travail de fond vers les élus locaux, en dynamisant l'Association Nationale des Elus Locaux Amis de la Libre Pensée (ANELALP), et en publiant en 2014 ce « Guide de la laïcité » fruit d'un travail de collecte d'infos et de rédaction sur deux ans, avec la Fédération Nationale et les fédérations départementales. Un travail qui mériterait déjà d'être actualisé.

Les élus locaux sont en première ligne.

Elus municipaux, nous sommes à la base du socle républicain, les garants de la laïcité au niveau local. Le Maire, en particulier, est le responsable du personnel (fonctionnaires), il doit garantir la laïcité des services de l'administration de sa commune, mais aussi la liberté de conscience des citoyens. Liberté de conscience, et non liberté de religion. J'insiste car c'est une « tendance » forte actuellement. Même dans l'un de ces « guides » de la laïcité qui ont fleuri ces derniers temps - un guide juridique svp ! – on trouve cette confusion. La liberté de conscience ne se borne pas à la liberté des religions.

Pour nous, élus libres penseurs, il s'agit de mettre en application le principe de Séparation des Églises et de l'État, à commencer par

- La séparation de la sphère publique de la sphère privée
- Le non-financement des cultes, directement ni indirectement, ni des lieux de culte, car nous sommes aussi, en même temps, les dépositaires de l'argent public, donc les garants de l'utilisation des deniers publics.

Par exemple, la maire d'une commune voisine m'expliquait que le curé, refusait de quitter l'ancien presbytère, propriété de la commune (depuis 1905 !) alors que l'évêché refusait de ne payer un loyer, pourtant modeste, fixé par le conseil municipal. J'ai indiqué à cette collègue que, si elle consentait finalement à un loyer gratuit, c'était du financement illégal d'un culte. Il suffirait qu'un citoyen de la commune la traduise devant le Tribunal Administratif, elle serait condamnée.

La loi de 1905 c'est très clair, interdit de subventionner les cultes, c'est-à-dire de rémunérer sous quelle que forme que ce soit les ministres du culte, d'octroyer des subventions, pécuniaires ou en nature, aux associations cultuelles, aux congrégations ou autres personnes morales ayant un objet cultuel notamment.

Nous sommes vous le voyez les plus exposés, ou les plus souvent confrontés à ces questions de manière très pratique. Et parfois soumis aux plus grandes pressions. Si vous n'avez pas encore jeté un regard dans ce Guide, je vous en rappelle quelques chapitres :

- Entretien des lieux de cultes dont les communes sont propriétaires depuis la loi de 1905.
- Symboles religieux sur le domaine public, gestion des cimetières...
- Présence d'élus aux offices religieux, invitation de religieux à des cérémonies officielles...
- Demande de salles pour le culte
- Demande de subventions pour des associations. Par exemple, lorsqu'une association formule une demande de subventions ou de prêt de salle municipale auprès d'une mairie, les élus se doivent de vérifier que le contenu des activités subventionnées ne contrevient pas à l'esprit de la loi de 1905 et que le public concerné par ces activités soit diversifié (pas de discrimination sur la confession ou le genre, par exemple).
- aides illégales aux établissements privés catholiques... Ainsi des maires donnent davantage aux écoles privées que ce que leur impose la loi Debré... (exemples)

On a droit parfois à des situations stupéfiantes. Ainsi un maire du Médoc autorisant le curé à faire la messe dans la salle du conseil municipal le jour de la Ste Barbe (les pompiers !) sous prétexte de travaux dans l'église. Il a été condamné au TA.

Un autre a fait bénir le coq qui devait trôner en haut du clocher de l'église, par le curé, dans la salle du conseil municipal !

Parfois c'est volontaire, parfois c'est simplement de l'ignorance...

Le Maire a aussi des pouvoirs de police qui lui sont reconnus : par exemple pour prévenir les éventuels troubles publics qu'engendrerait l'exercice de la liberté religieuse.

Mais attention : le maire ne peut interdire une manifestation religieuse traditionnelle sauf en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public.

La Libre Pensée n'a pas demandé l'interdiction des processions des ostensions, mais l'interdiction de son financement sur fonds publics.

On ne peut pas interdire n'importe quoi n'importe comment ! En Gironde un maire a interdit le carnaval des enfants : il avait été repoussé le jour du vendredi dit-saint, et M. le maire craignait que cela gêne les chrétiens ce jour-là ! C'est un abus de pouvoir manifeste.

On ne peut pas interdire à un curé de bénir des bateaux (comme c'est le cas à Arcachon) il en a bien qui bénissent des missiles ! Et non plus interdire à un maire de participer à la bénédiction, ou à des offices religieux. Mais là-dessus, à nous de mener campagne s'il le fait avec son écharpe.

Selon une jurisprudence constante, les limites apportées à la liberté religieuse doivent, pour être légales, être nécessaires au maintien de l'ordre public et proportionnées aux risques encourus.

Le maire peut ainsi réglementer l'usage des cloches, à la condition de concilier les nécessités de l'ordre public et le respect de la liberté des cultes.

Par exemple dans un quartier parisien, l'évêché ayant fait sonner les cloches plus souvent et- plus fort, les adeptes de la mosquée voisine avaient eu l'idée en concurrence de donner du haut-parleur à l'intention de leurs fidèles ! Les habitants en avaient vite eu assez !

Dans un cimetière, un maire ne peut s'opposer à ce que des signes ou emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures, mais il peut interdire un signe religieux dont la taille particulièrement importante déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu.

Comme il n'est pas possible, dans le cadre de cette introduction de faire un long exposé, ni d'ailleurs de répéter ce qui est contenu dans le Guide, je me contenterai de ces exemples.

Une dernière question, brûlante : faut-il financer les lieux de cultes avec l'argent public ?

Lors d'un débat, à Bordeaux, avec les représentants des religions, sur la loi de 1905, j'expliquais la position de la Libre Pensée.

Nous ne sommes pas contre la construction de mosquées : cela relève de la liberté ! Nous sommes même opposés à toute discrimination en l'occurrence. Car il y a ceux qui financent la construction de mosquées... et ceux qui empêchent

leur construction... Mais les lieux de culte ne doivent être financés que par les seuls croyants, pas sur fonds publics, c'est la loi de séparation.

L'imam de la mosquée de Bordeaux a manifesté son accord avec cette position *« j'ai besoin de 18 millions d'euros pour construire une mosquée, mais je ne demande pas d'argent public. Je dois chercher cet argent, devrai-je faire le tour de la planète pour y parvenir. Mais l'origine des fonds sera transparente, et si on me pose des conditions, je refuserai cet argent. »*

Il a raison : c'est le non-financement public qui garantit la liberté des cultes !

Et ce sont le chrétien dominicain et le représentant de la mairie de Bordeaux présents qui se sont prononcés pour le financement des lieux de culte !

En fait les mosquées sont utilisées comme un cheval de Troie contre la loi de 1905.

Il y aurait pénurie de lieux de cultes pour les musulmans ; donc il faudrait les aider. La main sur le cœur on nous propose de réparer cette injustice (imaginaire ?) en détruisant la loi de 1905. Quand de l'argent public aura été dépensé pour une mosquée, les tenants des autres religions s'exclameront : «Pourquoi pas nous ?»

En clair : ce serait l'abolition de la séparation laïque.

Nous pourrions aussi aborder dans la discussion la situation de dislocation dans laquelle les lois successives de décentralisation ont mis la République. Le démantèlement de la République, va de pair avec le recul de la Séparation État/Églises. Dans ce cadre disloqué ressurgissent les initiatives d'inspiration concordataire. L'Ecole de la République est la première menacée. On vient de le voir avec les rythmes scolaires et la territorialisation : école de la République ou école des territoires ?